

# EXTRAIT du REGISTRE DES ELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 décembre 2022

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-deux et le six décembre 2022 à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Latreille Haut, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



**N° 45**

**Etaient présents :** M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON Mme Sandy LACROIX, M. Jérémie NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAoui, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 29 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Yvette FOURNIER par Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Patrick BROQUERIE par M. Jacques SPINDLER, M. Sébastien BRAZ par M. Michel BOUYOU

Etait absent : M. Grégory HUGUE,

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

## **Approbation de la convention liant la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération pour la mise à disposition descendante du service Direction Générale de la Communauté d'Agglomération auprès de la Ville de Tulle**

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans la cadre de l'article 5211-4-1 du code général des collectivités,
- Vu les statuts de Tulle Agglo,
- Considérant que les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

- Considérant que, dans le souci d'une bonne organisation des services de la Commune de Tulle et de la Communauté d'agglomération, le service Direction Générale des Services a été mutualisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- Vu ses délibérations successives portant approbation de la convention liant la Ville et la Communauté d'Agglomération relative à la mise à disposition du Service Direction Générale de l'Agglomération auprès de la Ville de Tulle,
- Considérant que ladite convention prenant fin le 31 décembre 2022, il convient de la renouveler,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**1 - Approuve** la convention liant la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération de Tulle ayant pour objet la mise à disposition du Service Direction Générale de l'agglomération auprès de la Ville de Tulle, composée du Directeur Général des Services et du Préventeur jusqu'à la fin du mandat et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2026 et du Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques jusqu'au 30 juin 2023.

**2 - Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document ainsi que tous ceux s'y rapportant.

**3 - Les écritures comptables** en résultant seront inscrites au budget de la Ville.

**4 - La présente délibération** peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Le Secrétaire de séance

Clément VERGNES

Transmis au Contrôle de Légalité le : 08 DEC. 2022  
Date et ref de l'accusé de réception : 08 DEC. 2022

D15\_06122022

**Convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'agglomération de Tulle et  
la Commune de Tulle :  
Direction Générale des Services**

**Entre :**

La communauté d'agglomération de Tulle, rue Sylvain Combes 19 000 Tulle, représentée par M. Michel BREUILH, Président de la communauté d'agglomération de Tulle, en vertu de la délibération du conseil communautaire n° , en date du , désignée ci-après, par le terme « la communauté d'agglomération » d'une part,

**Et :**

La commune de Tulle, 10, rue Félix Vidalin 19 000 Tulle représentée par M. Bernard COMBES Maire de la Commune de Tulle, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2022 désignée ci-après, par le terme « la Commune » d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunal,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans la cadre de l'article 5211-4-1 du code général des collectivités – codifié à l'article D.5211-16 du CGCT

Vu les statuts actuels de Tulle agglo par arrêté préfectoral du 17 avril 2014,

Vu l'avis du comité technique de Tulle Agglo, en date du 14.10.2022

Vu l'avis du comité technique paritaire de la Mairie de Tulle, en date du 7 octobre 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**Article n°1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir, dans le souci d'une bonne organisation des services de la Commune de Tulle et de la Communauté d'agglomération, les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération accepte de mettre à disposition de la Commune son service de « Direction générale des services ».

**Article n°2 - Identification du service mis à disposition**

Le service mis à disposition de la commune par la communauté d'agglomération est la Direction générale des services.

Ce service est composé d'un Directeur Général des Services, d'un Directeur Général Adjoint des Services Techniques, agents de catégorie A à temps complet et d'un préventeur, agent de catégorie B à temps complet.

Ces agents sont de plein droit mis à disposition de la commune par la communauté d'agglomération pour la durée de la présente convention étant précisé que le service Direction générale mis à disposition sera composée du DGS et du préventeur jusqu'à la fin du mandat et au plus tard jusqu'au 30 juin 2026 et du DGAST jusqu'au 30 juin 2023.

### **Article n°3 - Quotité de la mise à disposition**

La mise à disposition de service de la Communauté d'agglomération à la Commune sera à proportion de :

- 50 % du temps de travail du Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- 60 % du temps de travail du préventeur

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Communauté d'agglomération et pour la Commune.

### **Article n°4 - Missions confiées au service mis à disposition**

La direction générale des services de la Communauté d'agglomération mise à disposition de la Commune assure, sous l'autorité directe du Maire de cette dernière, la direction générale des services, la direction des services techniques et l'hygiène santé sécurité des agents de la Commune.

Ainsi ce service sera-t-il notamment chargé de :

- L'assistance à l'autorité territoriale pour la définition des orientations stratégiques de la Commune,
- La participation à la définition du projet global de la Commune,
- La mise en œuvre des orientations de politiques publiques définies par le Maire
- La veille au plan stratégique,
- La médiation avec l'environnement institutionnel, économique et social au service des politiques publiques,
- La coordination et le pilotage de l'équipe de direction et des équipes techniques,
- La supervision du management de l'ensemble des services de la Commune,
- La définition d'une stratégie financière et économique.
- La mise en place d'une politique de prévention santé sécurité au travail et de la réalisation du document unique

### **Article n°5 - Instructions données au service mis à disposition**

Le Maire de la Commune adresse directement au directeur du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

En cas de difficulté, notamment relative aux priorités d'exécution entre les missions exercées pour le compte de la Communauté d'agglomération et celles exercées pour le compte de la Commune, le Président de la Communauté d'agglomération et le Maire de la Commune détermineront les solutions à mettre en œuvre.

Chaque partie reste responsable juridiquement, vis à vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

### **Article n°6 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition**

Les agents du service de la Communauté d'agglomération mis à disposition de la Commune demeurent statutairement employés par la Communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La Communauté d'agglomération fixe les conditions de travail des agents concernés par la présente mise à disposition. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune. Ayant le pouvoir de nomination, elle exerce le pouvoir disciplinaire.

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition en sont individuellement informés.

Quand ils interviennent pour le compte de la Commune, les agents concernés par la mise à disposition sont placés sous l'autorité et la responsabilité de son Maire, auquel ils rendront compte de leurs activités.

La Commission administrative paritaire compétente pour traiter le dossier des agents du service mis à disposition est celle de la Communauté d'agglomération. Les questions collectives soulevées par le fonctionnement du service commun seront examinées à la fois par le Comité technique de la Commune et celui de la Communauté d'agglomération.

#### **Article n°7 - Evènements susceptibles d'affecter le service mis à disposition**

En cas d'indisponibilité d'un des agents composant le service mis à disposition pour une période supérieure à un mois, la Communauté d'agglomération proposera à la Commune une solution permettant de satisfaire aux objectifs de la présente convention.

#### **Article n°8 - Responsabilité – Assurances**

La Commune et la Communauté d'agglomération déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir souscrit un contrat en responsabilité civile couvrant les responsabilités du fait de leurs biens, de leurs activités et de leurs agents ou personnes agissant pour leur compte. A ce titre, l'activité de l'agent du service mis à disposition est couverte par le contrat responsabilité civile de la Commune lorsqu'ils agissent sous le contrôle de son Maire.

Les risques statutaires seront couverts par l'assurance souscrite par la Communauté d'agglomération.

#### **Article n°9 - Modalités financières**

Le paiement par la Commune de l'ensemble des frais de fonctionnement du service mis à disposition, en ce compris les frais de personnel (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations ...), tels que prévus aux deuxièmes et troisièmes alinéas du présent article, interviendra trimestriellement sur la base des justificatifs présentés par la Communauté d'agglomération.

La Commune rembourse trimestriellement, la Communauté d'agglomération à hauteur de 50 % des charges salariales du DGS et DGA et à hauteur de 60% des charges salariales du préventeur. De plus, la Commune remboursera à la Communauté d'agglomération les frais éventuellement engagés par le service mis à disposition pour l'exercice des missions effectuées pour le compte de la Commune.

#### **Article n°10 - Durée de la convention – Résiliation**

La convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2026.

Le service Direction générale mis à disposition sera composé du DGS et du préventeur jusqu'à la fin du mandat et au plus tard jusqu'au 30 juin 2026 et du DGAST jusqu'au 30 juin 2023.

La présente convention pourra être librement dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, à la libre initiative du créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à étudier, dans un délai d'un mois à compter de cette date, les modalités alternatives d'organisation s'inscrivant dans une optique de solidarité, d'efficacité, d'économies d'échelle et de gestion optimale des compétences communautaires.

**Article n°11 – Modification de la convention**

Toute modification à la présente convention sera réalisée par voie d'avenant.

**Article n°12 - Litiges**

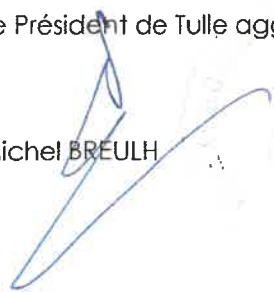
Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Tulle, le 07 DEC. 2022

Le Président de Tulle aggro,

Michel BREULH



Le Maire de Tulle,

Bernard COMBES

